

TRIBUNAL D'ARBITRAGE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° de dépôt :

Date 21 janvier 2008

DEVANT L'ARBITRE : ME HUGUETTE GAGNON

Syndicat des employées et employés de soutien de l'Université de Sherbrooke
Ci-après appelé « le syndicat »

-et-

Université de Sherbrooke
Ci-après appelée « l'employeur »

Plaignant :		Syndicat
Grief :	n° du syndicat	2006-008
	Nature	Augmentation des taux horaires
	Date	11 avril 2006

Convention collective 2005-2008

SENTENCE ARBITRALE (Art. 100 C.tr.)

LE GRIEF 2006-008

[1] Par le présent grief, le syndicat conteste le fait que l'employeur n'ait pas versé aux personnes salariées, tel que prévu à l'article 8-2.01 de la convention collective, le montant des augmentations auquel elles avaient droit, pour les mois de janvier à mars 2006 inclusivement.

[2] Par le présent grief, le syndicat réclame :

- 1) que l'employeur respecte l'application de la convention collective;
- 2) que l'augmentation consentie par la fonction publique soit versée pour couvrir les mois de janvier à mars 2006 inclusivement;
- 3) tous les droits et privilèges de la convention collective ainsi que les intérêts prévus au Code du travail.

ADMISSIONS

[3] Les parties ont admis que j'avais compétence juridictionnelle pour décider du présent grief et que la procédure de griefs avait été régulièrement suivie.

RÉSUMÉ DE LA PREUVE TESTIMONIALE ¹

[4] M. Éric Bergeron, président du syndicat, a été le seul témoin entendu.

[5] J'ai retenu l'objection au témoignage de Mme Hélène Godbout, directeur des finances, son témoignage ayant pour objet de prouver que le gouvernement n'avait pas versé de subventions à l'employeur, entre les 1^{er} janvier et 31 mars 2006.

Témoignage de M. Éric Bergeron

[6] M. Bergeron a des responsabilités syndicales depuis 1998 et il était agent de négociations pour la convention collective 2005-2008 (Pièce S-1); il faisait également partie du comité de négociations pour la convention collective 2000-2004 (Pièce S-3).

[7] En référence à la clause 8-2.01, M. Bergeron a témoigné sur ce qui était de sa connaissance lors des négociations de la convention collective 2005-2008. Il mentionne que la convention collective antérieure (2000-2004) précisait des dates à cette clause, pour les années où les taux d'augmentation de la politique salariale gouvernementale (PSG) étaient connus. Quant à la période où ces taux n'étaient pas connus, elle faisait l'objet du paragraphe e) de la clause 8-2.01.

[8] M. Bergeron ajoute que les augmentations ont toujours été consenties par l'employeur à partir du 1^{er} janvier, à tout le moins depuis 1999, la seule exception étant l'année 2006, ce que le syndicat conteste par le présent grief.

¹ La liste des pièces est à l'annexe 1.

ARGUMENTATION DU SYNDICAT

[9] Le procureur syndical mentionne d'abord que, lorsque les parties ont signé la convention collective en juin 2005, elles ne savaient pas ce que serait la politique salariale gouvernementale (PSG) qui a été édictée le 16 décembre 2005 par la loi 142. Or, la date d'augmentation des salaires des personnes salariées a toujours été le 1^{er} janvier depuis au moins 1999 et, selon le procureur du syndicat, l'employeur ne pouvait changer cette date en 2006.

[10] À la clause 8-2.01 de la convention collective 2005-2008, les parties ont référé clairement au taux d'augmentation de la politique salariale gouvernementale (PSG), et non pas aux dates d'augmentation. Au paragraphe a) de la dite clause, les parties ont utilisé l'expression « *pour chacune des années* » et ont précisé « *indexera du même pourcentage d'augmentation les taux horaires des échelles, etc., conformément à la politique salariale etc.* ».

[11] Le procureur syndical signale que le texte de la clause 8-2.01 de la convention collective 2000-2004, convention qui se terminait le 31 mai 2004, est identique à celui de la même clause dans la convention 2005-2008, le taux d'augmentation de la PSG y étant précisé (paragraphe a) à d) lorsqu'il était connu. Par ailleurs, le document S-4 ainsi que la lettre d'entente du 14 novembre 2002 (Pièce S-5), qui avait pour but d'éviter que l'employeur ait à payer 2 fois les montants forfaitaires de la politique salariale gouvernementale (PSG), utilisent le 1^{er} janvier comme date d'application. Le procureur du syndicat soutient que, dans le passé, les parties ont toujours choisi la date du 1^{er} janvier, et cela, même si une autre date était prévue dans la PSG. De plus, à la clause 10-3.01 de la convention collective 2005-2008, les parties ont précisé la date du 1^{er} janvier pour l'application de la clause 8-2.01.

[12] Le procureur du syndicat soutient que, si les parties ont reproduit des textes identiques d'une convention collective à l'autre, c'est qu'elles voulaient reproduire l'application de ces textes, en accord avec les principes d'interprétation. Les parties ont voulu continuer la pratique qui était en place depuis 1999, leur intention s'exprimant à partir de ce qu'elles connaissaient lorsqu'elles ont signé la convention collective. Il serait impossible de remettre en question, par le truchement d'une loi adoptée 6 mois après la signature de la convention collective, une pratique de 15 ans entre les parties.

[13] Le procureur syndical souligne également que la clause 10-2.01 de la convention collective spécifie qu'elle entre en vigueur le jour de sa signature, soit le 6 juin 2005, et qu'elle n'a aucun effet rétroactif sauf pour ce qui est expressément prévu. À la clause 10-3.01, une rétroactivité est prévue, à compter du 1^{er} janvier 2004 quant aux montants associés à l'application de l'article 8-2.01, et, à compter du 1^{er} juin 2004, quant aux montants associés à l'article 8.1.04.

[14] Le procureur du syndicat mentionne qu'il n'y a pas eu de litige entre les parties sur les taux d'augmentation prévus pour les années 2004 et 2005, ces taux ayant été de 0% à partir du 1^{er} janvier de ces années. Selon lui, il serait aberrant de conclure que l'augmentation de 2006 commençait en avril, ce qui constituerait un gel de salaire d'une durée de 27 mois. Conclure ainsi, alors que les parties n'ont pas pu prévoir le « coup » du gouvernement, ce serait aller à l'encontre de l'esprit de la convention collective. Or, une règle d'interprétation est à l'effet qu'une convention collective doit recevoir une interprétation libérale et, lorsqu'il y a doute sur un texte, l'interprétation favorable aux personnes salariées doit être retenue.

[15] Le procureur syndical souligne que la loi 142 ne s'applique pas à l'employeur. En effet, seuls les éléments de la loi introduits par la convention collective s'appliquent aux parties qui n'ont pas pu vouloir ce qu'elles ne savaient pas. Dans l'interprétation des textes de la convention collective 2005-2008, il faudrait tenir compte de la continuité des rapports entre les parties, de la date du 1^{er} janvier qui se retrouve dans les conventions collectives liant les parties depuis au moins 1999 et, également, de la pratique antérieure. Tous ces éléments mèneraient à une seule conclusion : le 1^{er} janvier est la date que les parties avaient nécessairement en tête à la clause 8-2.01 de la convention collective.

[16] Le procureur syndical fait également remarquer que l'expression « année financière » est définie à la clause 1-1.02 de la convention collective : il s'agit du 1^{er} juin d'une année au 30 mai de l'année suivante. Les parties n'ayant pas défini le terme « année » dans la convention collective, il faudrait en conclure qu'il s'agit du sens commun de ce terme, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

[17] Le procureur du syndicat conclut en invoquant de la jurisprudence ² à l'appui de ses prétentions et en demandant d'accueillir le présent grief.

ARGUMENTATION DE L'EMPLOYEUR

[18] Le procureur patronal mentionne que la politique salariale gouvernementale (PSG), à laquelle réfèrent les parties à la clause 8-2.01 de la convention collective, ne comporte pas un seul élément mais trois (3) : un taux d'augmentation, la date du début de l'augmentation et sa durée. Ladite clause, qui couvre les années 2004 à 2008, prévoit, pour chacune des années, une augmentation des taux conformément à la politique salariale gouvernementale. Que ce soit pour l'indexation des taux horaires ou des primes, le texte est très clair : les parties n'ont fait aucune restriction. Si les parties avaient voulu remplacer un élément de la PSG, elles l'auraient indiqué clairement et, si elles avaient voulu parler d'un seul élément, elles l'auraient également dit.

[19] Le procureur de l'employeur ajoute que la lecture des deux (2) tableaux de la pièce S-4 permet de discerner les trois (3) éléments de la politique salariale gouvernementale et, par ailleurs, les parties auraient appliqué ces trois (3) éléments dans le cadre de

² La liste de la jurisprudence invoquée par le procureur syndical est à l'annexe 2.

l'entente S-5. L'employeur aurait toujours appliqué intégralement la PDG qui couvrait une période donnée, sauf s'il y avait une lettre d'entente qui permettait d'y déroger. Par ailleurs, la lettre d'entente S-5 aiderait à déceler l'intention qu'avaient les parties à la clause 8-2.01 de la convention collective.

[20] C'est après le 20 avril 2002, date d'une entente gouvernementale (Pièce E-1), que les parties ont signé cette lettre d'entente pour prévoir une application « *particulière* » des clauses 8-2.01 e) et f), soit pour modifier la date d'application de la politique salariale gouvernementale. Si la prétention syndicale dans le présent dossier était bien fondée, les parties n'auraient pas eu à signer la lettre d'entente S-5. Or, à l'époque, il était clair pour les parties qu'elles devaient signer une lettre d'entente pour déroger à la date prévue à la PSG. Leur entendement ne peut être changé maintenant.

[21] Quant à la prétention du procureur syndical, à l'effet que la date du 1^{er} janvier est une date-cible à la clause 8-2.01, le procureur patronal prétend qu'elle ne serait pas fondée. En effet, au paragraphe c) de ladite clause, les parties ont prévu une réouverture de la convention collective à partir du 31 mai 2007. Quant à la clause 10-3.01, dont le procureur syndical a fait grand état, cette clause n'aiderait pas à l'analyse puisque les parties ne connaissaient pas la PSG à la date de la signature de la convention collective. Par ailleurs, la clause 10-3.01 ne serait pas un article de fond, contrairement à la clause 10-2.01 qui le serait.

[22] Le procureur de l'employeur fait remarquer que deux (2) arbitres ont déjà rendu des sentences arbitrales sur la question en litige dans le présent grief. L'affaire Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1575 -et- Université du Québec à Rimouski³ ne serait cependant pas applicable au présent dossier car le texte de la convention collective en cause serait très différent de celui en litige. Toutefois, le texte analysé dans l'affaire Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1574 -et- Université du Québec à Chicoutimi⁴ aurait des similitudes avec le texte de l'article 8-2.01 en litige.

[23] Comme dans l'affaire Université du Québec à Chicoutimi, les parties dans le présent dossier auraient choisi la globalité de la politique gouvernementale et c'est ce que l'employeur a appliqué pour l'augmentation de l'année 2006. Le procureur de l'employeur conclut en me demandant de rejeter le présent grief.

RÉPLIQUE DU SYNDICAT

[24] Le procureur syndical réplique que le terme « *paramètres* », analysé dans l'affaire Université du Québec à Chicoutimi, est différent de l'expression contenue à la clause 8-2.01 en litige. Cette affaire ne serait pas applicable dans le présent dossier alors que l'affaire Université du Québec à Rimouski le serait car l'expression « *conformément à la politique* », qui y est analysée, est identique à l'expression de la clause 8-2.01 en litige.

³ Sentence arbitrale du 26 janvier 2006 de Me Jacques Larivière.

⁴ Sentence arbitrale du 18 septembre 2007 de Me Gabriel-M. Côté.

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION COLLECTIVE

8-1.00 RÉMUNÉRATION

8-1.04

Au 1^{er} juin de chaque année, à l'exception des personnes engagées en avril et en mai précédents, toutes les personnes salariées sont rémunérées, à l'intérieur de leur classe ou leur niveau, s'il y a lieu, à l'échelon immédiatement supérieur à celui auquel elles étaient rémunérées au 31 mai précédent.

Au 1^{er} juin 2004, l'avancement d'échelon se fait à partir de l'échelle de classification en vigueur le 31 mai 2004. Suite à cet avancement d'échelon, le cas échéant, l'intégration dans la nouvelle échelle de classification qui entre en vigueur le 1^{er} juin 2004 s'effectue à l'échelon correspondant au taux horaire de salaire égal ou immédiatement supérieur. L'intégration d'une personne salariée hors structure se fait à partir du cumul de son taux horaire de salaire et de son facteur équité.

Au 1^{er} juin 2005, à l'exception des personnes salariées engagées en avril et en mai précédents, toutes les personnes salariées sont rémunérées, à l'intérieur de leur classe, s'il y a lieu, au deuxième (2^e) échelon supérieur à celui auquel elles étaient rémunérées au 31 mai 2005.

8-2.00 AUGMENTATION DES TAUX HORAIRES DES ÉCHELLES DE CLASSIFICATION ET DES PRIMES SPÉCIALES

8-2.01

Les taux horaires des échelles de classification, les taux des primes spéciales sont ceux spécifiés aux annexes 4-A et 4-B.

Pour les périodes suivantes soient :

- a) Pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008 :

Pour chacune des années, l'Université indexera du même pourcentage d'augmentation les taux horaires des échelles de classification et les primes conformément à la politique salariale que le Gouvernement du Québec appliquera à ses propres personnes salariées de même catégorie dans les secteurs public et parapublic.

- b) Advenant l'octroi de montants forfaitaires ou de jours compensatoires rattachés à la politique salariale, prévu à l'entente avec le Gouvernement du Québec dans les secteurs public et parapublic à ses propres personnes salariées de même catégorie, ceux-ci seront versés ou accordés conformément aux présentes.
- c) Les parties conviennent qu'il y aura réouverture de la convention collective à partir du 31 mai 2007 uniquement quant au salaire applicable à cette date. À défaut d'entente, le statu quo s'applique pour la durée de la convention collective.

10.3.00 RÉTROACTIVITÉ

10.3.01

Les montants de rétroactivité associés à l'application de l'article 8-2.01 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2004.

Les montants de rétroactivité associés à l'application de l'article 8-1.04 s'appliquent à compter du 1^{er} juin 2004.

Les montants de rétroactivité résultant de l'application des clauses 8-1.00, 8-2.00, 8-4.00, 8-5.00, 8-6.00 et 8-7.00 sont payables aux personnes salariées ayant un lien d'emploi avec l'Université au moment de la signature de la convention collective, déduction faite des montants déjà versés.

Ces montants sont établis en tenant compte des modifications intervenues depuis le 1^{er} juin 2004 (promotion, avancement d'échelon, rétrogradation) au prorata des heures rémunérées au cours de ces périodes jusqu'à la signature de la convention.

DÉCISION ET MOTIFS :

[25] Après la conclusion de la convention collective 2005-2008 qui lie les parties, le gouvernement a adopté la loi 142 qui prévoit, à l'annexe 1, que les taux et échelles de traitement sont majorés de 2% le 1^{er} avril des années 2006, 2007, 2008 et 2009.

[26] Plusieurs conventions collectives dans le milieu universitaire, qui réfèrent à la politique salariale gouvernementale (PSG), avaient été signées avant l'adoption de la loi 142 alors qu'il n'était pas possible pour les parties signataires de savoir que le gouvernement décréterait un gel de salaire, pour les années 2004 et 2005, et qu'il déciderait que la majoration de 2%, pour l'année 2006, ne serait effective qu'au 1^{er} avril.

[27] Pour déterminer si les parties à une convention collective ont voulu référer à tous les éléments de la PSG, dont la date de majoration, il est nécessaire d'analyser la façon dont la référence à la PSG est faite, dans la convention collective en question. C'est cette analyse qui permettra de déterminer la date effective, pour l'année 2006, de la majoration de 2% prévu à la PSG.

[28] Dans l'affaire Université du Québec à Chicoutimi⁵, le texte sous analyse était le suivant :

Pour la durée de la présente convention collective, les taux et échelles de salaire en vigueur sont majorés annuellement en conformité avec les paramètres salariaux appliqués par le gouvernement du Québec aux employés des secteurs public et parapublic.

S'il y a lieu, en conformité avec les paramètres salariaux du gouvernement du Québec, chaque taux et échelle de salaires en vigueur le 30 novembre 2003 est réajusté avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2003 conformément à la politique salariale des secteurs public et parapublic.

[29] De l'analyse de ce texte, Me Gabriel-M. Côté a conclu, du fait que les parties avaient utilisé le terme « paramètre » au pluriel, qu'elles avaient voulu référer aux trois (3) éléments de la PSG, soit les années visées par les majorations, le pourcentage des majorations, la date des majorations (1^{er} avril), et non pas seulement à l'élément de pourcentage des majorations. Me Côté mentionne que, si les parties avaient voulu référer uniquement à ce dernier élément, elles l'auraient dit et elles se seraient exprimées d'une façon similaire à celle-ci : « les taux et échelles sont majorés le 1^{er} décembre 2005, 2006, 2007, etc. »

[30] Quant à la date du 1^{er} décembre 2003, mentionnée à la deuxième phrase de l'alinéa sous analyse, Me Côté estime que les parties avaient envisagé une situation particulière qui ne s'est pas réalisée. Il ajoute que cette stipulation n'avait pas pour effet de restreindre la portée plus générale de la règle globale qui est formulée à la première phrase de l'alinéa en question.

[31] Dans l'affaire Université du Québec à Rimouski⁶, le texte sous analyse était le suivant :

« Les taux et échelles de salaire en vigueur à compter du 1^{er} juin 2004 sont ceux apparaissant à l'annexe H. Pour la période du 1^{er} décembre 2004 au 31 mai 2008, chaque taux et échelle de salaire en vigueur le 30 novembre de l'année visée, est ajusté avec effet rétroactif au 1^{er} décembre de cette même année selon les modalités suivantes : 1^{er}

⁵ Voir note 4.

⁶ Voir note 3.

décembre 2004, 1^{er} décembre 2005, 1^{er} décembre 2006, 1^{er} décembre 2007 (conformément à la politique salariale des secteurs public et parapublic)

[32] De l'analyse de ce texte, Me Jacques Larivière a conclu que la mise en parenthèses des termes « *conformément à la politique salariale, etc.* » avait pour objet d'identifier le pourcentage des majorations. Me Larivière estime que, en mentionnant, pour chaque période annuelle ou année, le jour de l'entrée en vigueur de l'ajustement, tout en prévoyant une rétroactivité à compter de chacune de ces dates, les parties avaient témoigné d'une préférence par rapport à toute date pouvant être prescrite par la politique qui allait suivre. Il ajoute que, sans une préférence quant aux dates, il aurait été inutile pour les parties de mentionner les dates (1^{er} décembre, etc.).

[33] Le texte, sous analyse dans le présent grief, est différent des textes analysés par Me Côté et Larivière. Comme dans toutes les affaires en matière de relations de travail, chaque cas est d'espèce : même si c'est le même problème qui est soulevé, la solution n'est pas nécessairement la même. C'est dans le texte de chaque convention collective que se trouve la réponse et, la plupart du temps, le texte est différent d'une convention collective à l'autre. Dans la convention collective 2005-2008 liant les parties, qui est sous analyse dans le présent grief, le texte principal est le suivant (clause 8-2.01) :

Pour les périodes suivantes soient :

a) *Pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008 :*

Pour chacune des années, l'Université indexera du même pourcentage d'augmentation les taux horaires des échelles de classification et les primes conformément à la politique salariale que le Gouvernement du Québec appliquera à ses propres personnes salariées de même catégorie dans les secteurs public et parapublic.

[34] Je note que ce texte est identique à celui du paragraphe e) de la clause 8-2.01 de la convention collective 2000-2004 liant les parties, sauf que la période couverte était du 1^{er} janvier 2003 au 31 mai 2004⁷.

[35] Il n'est pas étonnant que les parties aient repris le même texte car, lorsqu'elles ont signé la convention collective 2005-2008, elles se retrouvaient exactement dans la même situation que celle couverte par le paragraphe e) de la clause 8-2.01 de la convention 2000-2004. En effet, elles ne connaissaient pas les pourcentages d'augmentation de la PSG, et ce, pour toute la période couverte par la convention 2005-2008, soit du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008.

⁷ La formulation du paragraphe e), qui porte sur la période du 1^{er} janvier 2003 au 31 mai 2004, permet de conclure que les parties ne connaissaient pas les pourcentages d'augmentation de la PSG pour cette période.

[36] Il est utile de préciser que, dans la convention 2000-2004, les parties avaient précisé les pourcentages d'augmentation de la PSG, aux paragraphes a) à d) de la clause 8-2.01, pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre des années 1999 à 2002. Il faut en conclure qu'elles connaissaient ces pourcentages au moment de la signature de cette convention collective.

[37] Le texte de la clause 8-2.01 de la convention 2005-2008 est clair :

- 1) Pour chaque année, de la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008,
- 2) l'Université indexera
- 3) du même pourcentage d'augmentation
- 4) les taux horaires des échelles de classification et les primes
- 5) conformément à la politique salariale que le Gouvernement du Québec appliquera...

[38] Indexés comment? du même pourcentage conformément ⁸ à la politique salariale que le gouvernement appliquera. En précisant : « *indexera du même pourcentage d'augmentation* », les parties référaient clairement à cet élément de la PSG. Si les parties avaient voulu référer à tous les éléments de la politique salariale gouvernementale, elles n'auraient pas indiqué un seul élément de cette politique, soit le pourcentage d'augmentation. Les parties auraient, par exemple, utilisé une formulation similaire à celle-ci :

Les taux horaires des échelles de classification et les primes seront indexés en 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008 par l'Université conformément à la politique salariale que le Gouvernement du Québec appliquera à ses propres personnes salariées de même catégorie dans les secteurs public et parapublic.

[39] Par ailleurs, les parties ont mentionné « *pour chacune de ces années* », en référant à une période constituée de cinq (5) années, soit 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008 : ce sont les années visées par les majorations. Je note que, dans la convention collective 2000-2004 ⁹, les parties avaient utilisé la même expression « *pour chacune de ces années* » pour référer à deux (2) années (2003 et 2004) dont l'une n'était pas complète, soit l'année 2004. La période couverte s'étendait du 1^{er} janvier 2003 au 31 mai 2004.

[40] Dans la convention collective 2005-2008, les parties ont également précisé la période d'application de l'indexation, avec le 1^{er} janvier (2004) comme début de la période et le 31 décembre (2008) comme fin de la période, ce qui implique que le 1^{er} janvier est la date de majoration choisie par les parties. Elles auraient pu choisir de diviser les périodes

⁸ La signification du terme « conformément » est « en conformité » (Dictionnaire Petit Larousse).

⁹ Paragraphe e) de la clause 8-2.01.

d'une autre façon, par exemple, en choisissant le 1^{er} juin, date de début de l'année financière ¹⁰ qu'elles ont choisie à la clause 8-1.04 pour les avancements d'échelon, d'autant plus qu'elles avaient couvert la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2004 dans la convention 2000-2004 ¹¹. Compte tenu que la convention collective 2000-2004 se terminait le 31 mai 2004, il aurait été normal que les parties couvrent, dans la convention 2005-2008, la période commençant le 1^{er} juin 2004 mais ce n'est pas ce qu'elles ont fait. Les parties ont plutôt choisi le 1^{er} janvier 2004 comme début de la période.

[41] Si les parties avaient voulu s'en remettre à la PSG pour la période d'application de l'indexation, et partant à la date des majorations, il aurait été inutile de mentionner les dates des 1^{er} janvier et 31 décembre, il aurait suffi qu'elles indiquent, par exemple : « *pour les années 2004 à 2008* ». La clause 10-3.01 de la convention collective vient dissiper tout doute quant à la date des majorations stipulée à ladite convention.

[42] En effet, à ladite clause, les parties ont précisé que les montants de rétroactivité associés à l'application de l'article 8-2.01 s'appliquaient à compter du 1^{er} janvier 2004. Les montants de rétroactivité qui sont associés à l'application de la clause 8-2.01 sont les montants d'augmentation des taux horaires des échelles de classification et des primes.

[43] L'intention des parties est d'autant plus claire, quant au choix de la date du 1^{er} janvier comme date de majoration, qu'elles ont choisi une autre date, à l'intérieur de la même clause (10-3.01), pour les montants de rétroactivité associés à l'application de l'article 8-1.04, soit le 1^{er} juin 2004. Les montants de rétroactivité qui sont associés à l'application de la clause 8-1.04 sont les montants d'augmentation reliés aux avancements d'échelon.

[44] Même si j'estime l'intention des parties claire, j'analyse quand même les pièces S-4 et S-5 qui, selon le procureur de l'employeur, démontreraient que les parties ont référé, à la clause 8-2.01 a), aux trois (3) éléments de la PSG. Que démontre l'analyse de ces pièces?

[45] La pièce S-4 a pour objet de préciser comment l'employeur a appliqué la PSG, dans le cadre des conventions collectives 2000-2004 et 2005-2008. Ce document révèle les éléments suivants :

Pour l'année 1999, du 1^{er} janvier au 31 décembre, le 1.5% prévu au paragraphe a) de la clause 8.2-01 de la convention collective a été appliqué par l'employeur, pourcentage également prévu à la PSG;

¹⁰ Définition de « année financière » à la clause 1-1.02 : « du 1^{er} juin d'une année au 31 mai de l'année subséquente »

¹¹ au paragraphe e) de la clause 8-2.01.

Pour l'année 2000, alors que le paragraphe b) de la clause 8-2.01 et la PSG prévoyaient 2.5%, du 1^{er} au 31 décembre, l'employeur a versé 2.5% et, également, un 2% au 1^{er} juin.

Une lettre de M. Robert Desroches explique un montant forfaitaire qui a été versé le 7 décembre 2000. Après avoir mentionné qu'il n'y avait pas eu d'indexation des salaires en 1997, M. Desroches explique qu'il y avait eu des ententes prévoyant que les éléments composant le traitement négocié pourraient être majorés jusqu'à 2% pour chaque année financière (1^{er} juin au 31 mai) si l'Université venait à disposer de fonds additionnels. Il ajoute que l'examen de la situation avait conduit à un taux de 2% pour l'année financière 1999-2000 et il précise que le 2% est calculé de la même façon que le dernier 2% relativement à l'impact des autres augmentations (1.5% au 1^{er} janvier 1999 et 2.5% au 1^{er} janvier 2000).

Pour l'année 2001, du 1^{er} janvier au 31 décembre, le 2.5% prévu au paragraphe c) de la clause 8.2-01 de la convention collective a été appliqué par l'employeur, pourcentage également prévu à la PSG;

Pour l'année 2002, du 1^{er} janvier au 31 décembre, le 2.5% prévu au paragraphe d) de la clause 8.2-01 de la convention collective a été appliqué par l'employeur, pourcentage également prévu à la PSG;

Pour l'année 2003, alors que la PSG ¹² prévoyait un 2% d'augmentation au 1^{er} avril 2003 et, également, un montant forfaitaire du 1^{er} avril au 30 juin 2003, l'employeur a versé 2% du 1^{er} au 31 décembre 2003, compte tenu d'une lettre d'entente signée entre les parties (Pièce S-5).

Je note que l'entente E-1 signée le 30 avril 2002, par le gouvernement et plusieurs syndicats de la majorité des personnes salariées de la fonction publique, s'appliquait aux conventions collectives venant à échéance le 30 juin 2002, échéance qu'elle reportait au 30 juin 2003. L'entente stipulait également que les taux, en vigueur le 31 mars 2003, étaient majorés au 1^{er} avril 2003 d'un pourcentage de 2%. En plus de cette majoration, du 1^{er} avril au 30 juin 2003, un versement d'un montant forfaitaire était effectué, à chaque période de paie,

¹²

En vertu d'une entente de principe signée par le gouvernement, le 30 avril 2002 (Pièce E-1).

équivalent à 2% du taux de traitement en vigueur le 31 mars 2003 pour toutes les heures rémunérées.

Dans l'entente S-5, les parties ont précisé qu'elles l'avaient conclue en considérant l'entente E-1 ainsi que le libellé des paragraphes e) et f) de la clause 8-2.01 de la convention 2000-2004. Elles ont convenu d'une indexation de 2% en date du 1^{er} janvier 2003.

Il ressort de l'entente S-5 qu'elle avait pour but d'appliquer d'une façon particulière l'entente gouvernementale du 30 avril 2002 qui prévoyait deux (2) mécanismes différents pour le pourcentage d'augmentation pour l'année 2003. En effet, un pourcentage de 2% était prévu au 1^{er} avril 2003 et, également, un versement d'un montant forfaitaire, à chaque période de paie, équivalent à 2% du taux de traitement en vigueur le 31 mars 2003, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2003.

Si l'entente gouvernementale n'avait pas contenu deux (2) mécanismes, mais uniquement un pourcentage d'augmentation au 1^{er} avril 2003, il aurait été possible de conclure dans le sens proposé par le procureur de l'employeur, soit que les parties avaient démontré, en signant l'entente S-5, qu'elles considéraient que le paragraphe e) de la clause 8-2.01 référait aux dates de majoration de la PSG. Toutefois, compte tenu des deux (2) mécanismes contenus à l'entente gouvernementale E-1, il est impossible de conclure en ce sens car ce sont probablement ces mécanismes qui ont amené les parties à signer l'entente S-5.

Pour l'année 2004, aucun pourcentage n'était prévu à la convention collective 2000-2004, le paragraphe e) de la clause 8-2.01 référant au pourcentage de la PSG à venir pour la période du 1^{er} janvier au 31 mai 2004. Dans la convention 2005-2008, le paragraphe a) de la clause 8-2.01 référait au pourcentage de la PSG à venir à compter du 1^{er} janvier 2004.

La loi 142, sanctionnée le 16 décembre 2005, a prévu 0% d'augmentation pour les années 2004 et 2005 (PSG)

Aucune augmentation a été versé par l'employeur pour les années 2004 et 2005, du 1^{er} au 31 décembre.

L'application faite par l'employeur, pour l'année 2006, étant en litige dans le présent grief, je ne pousse pas plus loin l'analyse.

[46] Contrairement à la prétention du procureur patronal, l'analyse des Pièces S-4 et S-5 ne permet pas de conclure que les parties ont référé, dans la convention 2000-2004 et dans la convention 2005-2008, aux trois (3) éléments de la PSG. L'application faite par l'employeur démontre que les années visées (1999 et suivantes) ainsi que les périodes d'application du pourcentage d'augmentation de la PSG, impliquant le 1^{er} janvier comme date des majorations, se retrouvent dans les conventions collectives. Le seul l'élément de la PSG qui ne provient pas de la convention collective est le pourcentage d'augmentation, pour les périodes où ce pourcentage n'était pas connu par les parties.

[47] Je conclus que, pour l'année 2006, ainsi que pour les autres années couvertes par la convention collective 2005-2008, les taux horaires des échelles de classification et les primes doivent être indexés au 1^{er} janvier, du pourcentage d'augmentation de la politique salariale gouvernementale (PSG), en application des clauses 8-2.01 et 10-3.01 de ladite convention.

POUR TOUS LES MOTIFS EXPRIMÉS PRÉCÉDEMMENT :

[48] J'ACCUEILLE le grief 2006-008;

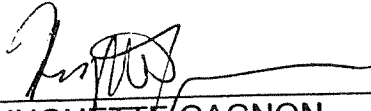
[49] JE DÉCLARE que la date des majorations, des taux horaires des échelles de classification et des primes, stipulée à la clause 8-2.01 de la convention collective, est le 1^{er} janvier de chacune des années 2004, 2005, 2006, 2007, 2008;

[50] JE DÉCLARE que l'employeur aurait dû verser aux personnes salariées une augmentation de 2% à partir du 1^{er} janvier 2006, et non pas seulement à partir du 1^{er} avril 2006;

[51] J'ORDONNE à l'employeur de VERSER aux personnes salariées les sommes d'argent, que représente une augmentation de 2% pour les mois de janvier, février et mars 2006, des taux horaires des échelles de classification et des primes, avec les droits et privilèges prévus à la convention collective, le tout avec les intérêts sur les sommes dues à compter du dépôt du grief, au taux prévu à l'article 100.12 c) du Code du travail;

[52] CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 100.12 D) DU CODE DU TRAVAIL, je garde juridiction pour fixer le montant dû en vertu de la présente sentence, dans le cas où il y aurait désaccord entre les parties à ce sujet.

ST-ROMUALD, 21 janvier 2008


ME HUGUETTE GAGNON
Arbitre de grief

Procureur du syndicat : Me Richard Gardner
Procureur de l'employeur : Me André Fournier

Date d'audience 30 octobre 2007


Copie Conforme